



Séance du 21 décembre 2021 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Cécile DASCOTTE, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine ERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Danièle DUCCI

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Martine HUART, Maria PARDINI, Maxim COCU, Philippe SCUTNAIRE

Absent(s)

Olivier MATHIEU (qui entre en séance à 18H33), Lino RIZZO (qui entre en séance à 18H34), Christophe ANASTAZE (qui entre en séance à 18H33)

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame HUART, Madame PARDINI, Monsieur COCU et Monsieur SCUTNAIRE.

2. Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons Borinage du 23 décembre 2021

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine ERRARI, Giuseppina NINFA, Danièle DUCCI) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine au Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale

extraordinaire et à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage du 23 décembre 2021;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire et de l'Assemblée générale ordinaire adressé par le Centre Hospitalier Universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Décide :

Article 1: de ne pas être représenté par un délégué lors des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du Centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons Borinage du 23 décembre 2021 conformément à la possibilité offerte par le décret wallon du 15 juillet 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Assemblée générale extraordinaire

Article 2 : d'approuver la modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB. (point n°1)

Article 3 : d'approuver la coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB. (point n°2)

Article 4: d'approuver l'adaptation du registre des actions de l'intercommunale CHUPMB (point n°3)

Assemblée générale ordinaire

Article 5 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 juin 2021 (point n°1).

Article 6: d'approuver l'évaluation du plan stratégique du CHUPMB 2020-2022 (point n°2).

Article 7 : d'approuver le budget de fonctionnement du CHUPMB pour l'exercice 2022 (point n°3).

Article 8: d'approuver la démission de Monsieur Marc BARVAIX de son mandat d'administrateur du CHUPMB, à dater du 1er janvier 2022 (point n°4)

Article 9: d'approuver la désignation de Monsieur Jean-Marc DUPONT, en qualité d'administrateur du CHUPMB, en remplacement de Monsieur Marc BARVAIS (point n°5)

Article 10 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage .

3. Convention de mise à disposition - Maison Van Gogh : avenant

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu la convention adoptée par le Conseil communal du 27 mai 2014 concernant la mise à disposition de l'immeuble sis rue Wilson 221 et la construction qui le

jouxte, cadastrés respectivement 1° division section A n° 370/02 D et 372 ;

Considérant que cette convention courrait jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu l'avenant adopté par le Conseil communal du 20 septembre 2016 prolongeant le délai jusqu'au 30 juin 2017 ;

Vu l'avenant n°2 adopté par le Conseil communal du 26 mars 2019 prolongeant le délai jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°3 adopté par le Conseil communal du 26 janvier 2021 prolongeant le délai jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Attendu que des travaux sont encore nécessaires pour la construction qui jouxte l'immeuble principal ;

Décide :

Article 1 : De prolonger la convention de mise à disposition de l'immeuble sis rue Wilson 221 et la construction qui le jouxte, cadastrés respectivement 1° division section A n° 370/02 D et 372 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 : De concrétiser cet accord par l'adjonction d'un avenant n°4 à la présente convention.

Article 3 : De déléguer le Collège Communal pour la signature de cet avenant.

4. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021/47 - emplacement de stationnement handicapé - rampe de Ecoliers, 19

Monsieur MATHIEU et Monsieur ANASTAZE entrent en séance à 18H33.

Monsieur RIZZO entre en séance à 18H34.

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 30/09/2021 ;

Décide :

Article 1 : De réserver à la Rampe de Ecoliers, du côté impair, un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, le long du n°19 en ce compris à hauteur du garage déclaré inaccessible via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m";

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.1. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2020-48 - Interdiction du stationnement - rue Clémenceau, 226-232

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le stationnement à cet endroit de la rue Clémenceau pour fluidifier et rendre aisé le trafic ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable le 30/09//2021 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger dans la rue Clémenceau, du côté pair, l'interdiction de stationner existant le long des n°234 et 236 ;

Article 2 : D'interdire le stationnement rue Clémenceau, du côté pair, sur une distance de 25 mètres dans la courbe existant entre les n°232 à 226 via le tracé d'une ligne jaune discontinue ;

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.2. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021/52 - emplacement de stationnement handicapé - rue des Alliés, 182

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour matérialiser cet endroit ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 30/09/2021 ;

Décide :

Article 1 : De réserver à la rue des Alliés un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, dans la case en épi existant à proximité du n°182 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021/60 - interdiction de stationnement - rue Potresse - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la

circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier la réglementation à la rue Potresse ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 10/06/2021 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger rue Potresse des interdictions de stationner existant :

- du côté pair, le long des n°32 et 34 ;

- du côté impair, le long des n°23 et 25 ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4.4. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021/61 - interdiction de stationnement & abrogation de zone d'évitement - rue J-B. Clément, 67

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à la rue J-B. Clément ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 30/09/2021 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger la zone d'évitement existant le long du n°67, rue J-B. Clément ;

Article 2 : d'interdire le stationnement, du côté impair, entre les n°67 et 57 de la rue J-B.

Clément, via le tracé d'une ligne jaune discontinue ;

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

5. Aliénation de l'Ecole du Centre - rue Saint-Pierre 56 - parcelles 2B345d, 2B346d, 2B346e

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Attendu que la commune souhaite vendre l'ancienne école du Centre située rue Saint-Pierre 56, parcelles 2B345d, 2B346d, 2B346e;

Attendu que le bien fait partie de la nomenclature des aliénation potentielles de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine, validée par le Conseil Communal du 22 septembre 2020;

Vu l'estimation du bien faite par le notaire Malengreaux;

Considérant que cette ancienne école est dans un état qui se dégrade rapidement et qu'aucun projet n'y est envisagé;

Considérant et que la vente du bien constitue une opportunité économique pour la commune et qu'ensuite il ne nécessitera plus d'entretien des services communaux;

Considérant que ses volumes et la topographie des lieux ne rendent pas la transformation aisée, surtout au niveau des aménagements des accès et des parkings;

Considérant que les alentours sont essentiellement voués à l'habitat et que les commerces voisins sont regroupés à la place Saint-Pierre;

Considérant de ce fait qu'il est préférable que la destination future soit de l'habitat de qualité à faible densité, et/ou un équipement pour des activités éducatives, associatives, professionnelles, artistiques ou liées à la santé;

Considérant que le bien est un élément clef et reconnaissable du paysage de Colfontaine et qu'il est intéressant de maintenir la présence et le profil actuels de ses bâtiments;

Considérant que la commune souhaite éviter des situations déjà vécues lorsque après la vente de certains biens, ceux-ci n'ont pas été rénovés pendant des années et sont devenus des chancres;

Attendu que des conditions d'attribution peuvent être définies dans le cadre d'une vente d'un bien communal;

Attendu que le processus de choix de l'acquéreur doit respecter les principes de transparence, d'égalité de traitement, de bonne administration et que ces principes ne contraignent pas la commune à vendre le bien au plus offrant;

Considérant que le choix de l'acquéreur peut se faire également sur des critères liés à la qualité du projet envisagé, aux garanties concernant sa faisabilité financière et au calendrier de mise en œuvre;

Considérant que les conditions d'octroi doivent être mentionnées dans la publicité qui sera faite pour la mise en vente du bien;

Décide :

Article 1 : d'approuver la mise en vente au prix de 100.000€ de l'ancienne école du Centre, située rue Saint-Pierre 56, parcelles 2B345d, 2B346d, 2B346e (annexe), en tenant compte des critères d'attribution suivants:

- que la destination future soit de l'habitat de qualité à faible densité, et/ou un équipement pour des activités éducatives, associatives, professionnelles, artistiques ou liées à la santé;
- de maintenir la présence et le profil actuels de ses bâtiments car le bien est un élément clef et reconnaissable du paysage de Colfontaine;

- que l'attribution à l'acquéreur ne se fera pas seulement au plus offrant mais qu'il tiendra compte de critères liés à la qualité du projet envisagé, aux garanties concernant sa faisabilité financière et au calendrier de mise en œuvre;
- qu'il sera dès lors demandé aux candidats acquéreurs un descriptif du projet qu'il prévoit pour ce bien, accompagné d'une esquisse d'intention (programme architectural, matériaux et techniques mises en œuvre, ...), de son calendrier de mise en œuvre, d'un CV des opérations immobilières déjà réalisées (type, caractéristique, budget, localisation, photos, sociétés impliquées, ...) et d'informations sur la capacité financière de réaliser le projet prévu;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la mise en vente de ce bien;

6. Centre sportif Arthur Nazé : Approbation de la charte régionale sur l'esprit du sport et ses valeurs

A l'unanimité,

Considérant le projet de mise en conformité du bâtiment du centre sportif Arthur Nazé;

Considérant la demande d'octroi de subside du bureau d'étude;

Considérant l'obligation de la commune de souscrire à cette charte pour pouvoir prétendre à des subsides auprès d'infrasport;

Décide :

Article 1: d'approuver la charte régionale sur l'esprit du sport et ses valeurs.

Article 2: de transmettre la charte signée et la délibération du conseil au bureau d'étude.

7. Eglise protestante de Petit-Wasmes - Modification budgétaire n°1/2021

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2021 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes approuvé en date du 13/10/2020 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes a transmis un projet de MB 1/2020 en date du 18/10/2021 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion ;

Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale est arrêté à 19.435,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

				Budget 2021	+ / -	MB 1 2021
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				22.435,00	65,00	22.500,00
	dont le supplément ordinaire (art. R15)			19.435,00	0,00	19.435,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				0,00	0,00	0,00
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)			0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				22.435,00	65,00	22.500,00
TOTAL - DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)				8.470,00	1.385,64	9.855,64
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				13.965,00	-1.320,64	12.644,36
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)				0,00	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)			0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				22.435,00	65,00	22.500,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				0,00	0,00	0,00

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

8. CPAS - Modification budgétaire n°2/2021 - services ordinaire et extraordinaire

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine ERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE,

Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification du budget ;

Vu la MB 1/2021, services ordinaire et extraordinaire, telles que votées par le Conseil de l'aide sociale en date du 21/06/2021 ;

Vu la circulaire budgétaire 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la dotation communale dans le financement du CPAS reste inchangée;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du CPAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	17.661.41,85€	17.661.421,85€	0,00€
Augmentation de crédit:	574.812,74€	681.639,80€	-106.827,06€
Diminution de crédit:	-71.978,99€	-178.806,05€	106.827,06€
Nouveau résultat:	18.164.255,60€	18.164.255,60€	0,00€

Article 2 : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du CPAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	134.496,61€	65.937,00€	68.559,61€
Augmentation de crédit:	1.418,45€	2.580,65€	-1.162,20€
Diminution de crédit:	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat:	135.915,05€	68.517,65€	67.397,41€

Article 3 : De remettre une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 du CPAS - services ordinaire et extraordinaire - au Directeur financier.

9. CPAS - Budget 2022

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine ERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS qui stipule que pour l'exercice suivant, le Conseil de l'Action Sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre ;

Vu la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 30/11/2021 arrêtant le budget des recettes et

des dépenses du centre pour l'exercice 2022 ;

Vu le budget 2022 du CPAS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le service ordinaire du budget 2022 du CPAS avec une intervention communale de 3.701.141,46 € selon les chiffres ci-dessous:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	16.560.102,11 €	16.560.102,11 €	0.00 €

Article 2 : D'approuver le service extraordinaire du budget 2022 du CPAS selon les chiffres ci-dessous:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	112.150,00 €	112.150,00 €	0,00 €

Article 3 : De remettre une copie du budget 2022 au Directeur financier pour suite voulue.

10. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître où on en est avec l'acquisition des détecteurs de CO² pour les écoles.

Question n°2 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE souhaite savoir où en est le cadastre des rues à risque au niveau de la vitesse et s'il est prévu d'installer des radars dans la commune.

Le huis clos est prononcé à 19H10

La séance est clôturée à 19H19

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio